

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 12 mai 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de l'activité des unités de production des conserves des fruits et des légumes et à la création d'une commission de contrôle technique.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises, des produits alimentaires et des récoltes,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66 -27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment ses articles du n° 293 au n° 324,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le décret n° 68-228 du 13 juillet 1968, relatif aux règles d'hygiène et de sécurité applicables au personnel, locaux et matériel des usines de conserves alimentaires,

Vu le décret n° 68-328 du 22 octobre 1968, fixant les règles générales d'hygiène applicables dans les entreprises soumises au code du travail,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2008-344 du 11 février 2008 ,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 12 novembre 2007,

Vu le décret n° 2003-1718 du 11 août 2003, relatif à la fixation des critères généraux de la fabrication, de l'utilisation et de la commercialisation des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006, relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 2008-2408 du 23 juin 2008, portant organisation de la campagne de production et de la transformation de la tomate saisonnière destinée à la transformation et notamment l'article 5,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 19 décembre 1974, relatif à l'agrèage des installations et au contrôle des entreprises traitant les fruits et les légumes frais destinés à l'exportation et les conserves alimentaires,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 12 juin 1987, déterminant les machines et éléments des machines qui ne peuvent pas être utilisés, vendus ou loués sans dispositifs de protection,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 25 octobre 1997, portant approbation du cahier des charges fixant les conditions sanitaires pour l'utilisation des eaux de puits dans le domaine industriel, commercial et des services,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, du ministre de la santé publique et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le cahier des charges annexé au présent arrêté, relatif à l'organisation de l'activité des unités de production des conserves des fruits et des légumes.

Art. 2 - Toutes les personnes désirant exercer l'activité de production des conserves des fruits et des légumes doivent se conformer aux dispositions prévues au cahier des charges annexé au présent arrêté. Ils doivent déposer, avant l'exercice de cette activité, une copie de ce cahier des charges auprès du secrétariat de la commission chargée du suivi et du contrôle de production des conserves des fruits et des légumes dûment paraphée sur toutes ses pages et portant sur la dernière page la mention manuscrite «lu et approuvé » et la signature légalisée du propriétaire de l'unité ou de son représentant légal.

Art. 3 - Les unités de production des conserves des fruits et des légumes ne peuvent pas écouler leurs produits que s'ils répondent aux conditions d'hygiène, de sécurité et d'exploitation fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

L'application des prescriptions du cahier des charges n'exonère pas les unités de production des conserves des fruits et des légumes de se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement, ainsi qu'à la législation relative à la concurrence et aux prix, à la protection du consommateur et aux circuits de distribution.

Art. 4 - Est créée, une commission de contrôle technique au sein du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises chargée de contrôler et de suivre le degré de conformité des locaux, des équipements et des ressources humaines des unités de production des conserves des fruits et des légumes aux prescriptions fixées au cahier des charges prévu à l'article premier du présent arrêté.

Art. 5 - La commission de contrôle technique prévue à l'article 4 du présent arrêté est composée de :

- un représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises (direction générale des industries alimentaires) : président,

- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local (l'office national de la protection civile) : membre,

- un représentant du ministère des affaires sociales, de solidarité et des Tunisiens à l'étranger (direction d'inspection de médecine du travail et de la sécurité professionnelle) : membre,

- un représentant du ministère de la santé publique (direction de l'hygiène du milieu et de protection de l'environnement) : membre,

- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat (direction générale du contrôle de la qualité, du commerce intérieur et des métiers et services) : membre,

- un représentant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques : membre,

- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membre,

- un représentant de l'office du commerce de Tunisie : membre,

- un représentant du groupement des industries de conserves alimentaires : membre.

Art. 6 - La direction générale des industries alimentaires au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises assure le secrétariat permanent de la commission.

Le secrétariat permanent élabore le programme des visites des unités de production des conserves des fruits et des légumes frais à contrôler et en informe les membres de la commission. Il informe également toutes les parties et services concernés des décisions et des recommandations de la commission.

La commission fixe la périodicité de ses visites et doit effectuer au moins une visite par an pour chaque unité en activité.

Art. 7 - La commission de contrôle technique prend ses décisions par consensus. Si le consensus n'est pas atteint, la commission prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Ses délibérations ne sont valables qu'en présence de cinq de ses membres au moins.

Art. 8 - Le gérant de l'unité de production des conserves des fruits et des légumes doit permettre aux membres de la commission de contrôle technique, légalement habilités, d'accéder à l'unité de production des conserves des fruits et des légumes pour effectuer les contrôles nécessaires. Il doit également mettre tous les données et documents techniques à leur disposition et les aider à accomplir leur mission dans les meilleures conditions.

Art. 9 - En cas de non-respect des prescriptions prévues par le cahier des charges annexé au présent arrêté, la commission créée par l'article 4 du présent arrêté met en demeure l'unité de production des conserves des fruits et des légumes contrevenante par écrit et lui accorde un délai pour lever les infractions commises. Au cas où ces infractions n'ont pas été levées dans les délais fixés, la commission peut proposer la fermeture de l'unité contrevenante jusqu'à ce qu'elle lève les dites infractions.

Art. 10 - Sous peine d'être considérées contrevenantes, les unités de production des conserves des fruits et des légumes implantées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour être conformes aux prescriptions du cahier des charges qui lui est annexé, et ce, dans un délai ne dépassant pas une année de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Toutefois, ladite période est étendue d'une année supplémentaire pour les unités dont le programme de sa mise à niveau a été approuvé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau industriel.

Les unités de production des conserves des fruits et des légumes doivent se conformer aux exigences relatives à l'instauration du système d'assurance qualité du produit prévu à l'article 20 du cahier des charges annexé au présent arrêté, et ce, avant la fin de 2010.

Art. 11 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 19 décembre 1974, relatif à l'agrément des installations et au contrôle des entreprises traitant les fruits et les légumes frais destinés à l'exportation et les conserves alimentaires.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mai 2009.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi